



Arrêt

**n° 110 811 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU-MWANAMAYI *loco* Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé le 16 novembre 2012 en Belgique et a introduit le 19 novembre 2012 une demande d'asile.

1.2. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé une demande de prise en charge de sa demande d'asile à l'attention des autorités espagnoles, qui l'ont acceptée le 16 janvier 2013.

1.3. En date du 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a exposé que le recours est devenu sans objet suite au renvoi de la partie requérante vers l'Espagne le 18 février 2013, en exécution de l'acte attaqué, lequel est confirmé à l'examen du dossier administratif.

2.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil constate que la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, quant aux conséquences à tirer de son transfert en Espagne.

Il n'est pas permis en l'espèce de considérer que la partie requérante justifie d'un intérêt à poursuivre la procédure en annulation.

Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.